

Montréal, le 23 mars 2021

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Maître Véronique Dubois

Secrétaire

Régie de l'énergie

Place Victoria

800 rue du Square-Victoria, 2^e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4041-2018 Phase 2
Demande relative au programme GDP Affaires
Notre dossier : 650011-17

Chère consœur,

La présente fait suite aux réponses (B-0108) du Distributeur à la DDR N° 1 d'Option consommateurs (**OC**).

OC est d'avis que le Distributeur n'a pas pleinement et adéquatement répondu à deux des questions qu'elle a formulées. En conséquence, elle dépose la présente lettre en vertu de l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, afin de contester les réponses fournies.

Plus précisément, OC est d'avis que le Distributeur n'a pas répondu aux questions 12.1 et 12.2 d'OC qui se formulent ainsi :

12.1 Veuillez fournir la méthodologie exacte pour la détermination de la valeur du coût évité de puissance de court terme de 20\$/kW-hiver (\$2020) afin que nous puissions répliquer le calcul sous-jacent.

Réponse :

Comme indiqué au préambule i), les coûts évités sont ceux présentés par le Distributeur à l'*État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029*, plus précisément à la section 6. En ce qui a trait à la méthodologie derrière ces résultats, son examen dépasse le cadre du présent dossier. Elle est la même depuis plusieurs années, a été approuvée par la Régie et a fait l'objet de présentations et de débats dans le cadre de précédents dossiers.

12.2 Veuillez fournir la méthodologie exacte pour la détermination de la valeur du coût évité de puissance de long terme de 116\$/kW-hiver (\$2020) afin que nous puissions répliquer le calcul sous-jacent.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.1.

OC conteste ces réponses par les motifs qui suivent.

Comme mentionné dans la décision procédurale D-2021-010, la notion de coût évité en puissance est essentielle pour l'étude du présent dossier :

[25] Le 2 février 2021, le Distributeur dépose les versions française et anglaise du texte de l'option de gestion de la demande de puissance (le Tarif GDP) et précise également les échéances pour soumettre l'audit supplémentaire et, le cas échéant, les ajustements à sa preuve.

[...]

[29] En ce sens, elle rappelle certaines des conclusions contenues à sa décision D-2019-164²⁸ :

« DÉCIDE que le Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire;

RETIENT, pour l'appréciation de la neutralité tarifaire du Programme :

- l'horizon d'examen du plan d'approvisionnement 2017-2026,*
- un coût évité de fourniture en puissance de court terme pour la période de 2018-2019 à 2022-2023 et de long terme pour la période de 2023-2024 à 2025-2026,*
- la valeur de 0 \$ pour les coûts évités de transport et de distribution de l'analyse du TNT,*
- que la valeur de l'appui financier a un effet significatif sur la neutralité tarifaire;*

[...]

*[68] L'analyse de sensibilité du Distributeur, présentée à la section 4.3 de la pièce B-0085, démontre l'atteinte des points morts pour trois facteurs, sur des périodes de 10 et 20 ans. La Régie est d'avis qu'il est utile d'obtenir le chiffrier électronique détaillant l'ensemble des analyses économiques menant à ces points morts (analyses économiques avec VAN³⁷ nulles), aux fins de valider les résultats. **La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour ces points morts en fonction des exigences précédentes sur les coûts évités et les coûts d'exploitation ou de commercialisation et de déposer, au plus tard le 19 février 2021, à 12 h, le chiffrier électronique menant à ces points morts, en incluant les formules utilisées pour effectuer les calculs.***

[Nos soulignements]

OC est d'avis que la Régie doit s'assurer que les coûts évités utilisés pour son délibéré soient le plus juste possible afin de garantir le respect du principe de la neutralité tarifaire de l'option tarifaire GDP Affaires. Avec des prix de puissance de court et long terme en constante évolution, la Régie doit s'assurer que leurs valeurs soient représentatives de l'état du marché sur la période d'analyse économique. L'utilisation de valeurs de coûts évités obsolètes rendrait inexacte l'analyse économique servant à justifier les termes de l'option sous étude dans le présent dossier. Conséquemment, OC souligne la nécessité de répondre aux demandes de renseignement 12.1 et 12.2 afin de bien comprendre la détermination des valeurs de coûts évités si importante à l'analyse de la neutralité tarifaire. Les informations recherchées permettront à OC d'effectuer les analyses nécessaires à la formulation de ses recommandations.

En tant que représentant des intérêts des consommateurs résidentiels, OC est d'avis que le respect du principe de neutralité doit absolument être respecté. Ce principe est un élément fondamental de l'encadrement réglementaire présentement en vigueur au Québec. Plus spécifiquement, l'utilisation d'un coût évité en puissance de court terme 500% plus élevé que les coûts de puissance de court terme récemment payé (lors des deux ou trois derniers hivers) par le Distributeur pourrait faussement rendre plus rentable qu'il ne l'est l'option GDP Affaires.

Pour tous ces motifs, nous prions à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre complètement et adéquatement aux questions 12.1 et 12.2 précitées.

Veillez agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

MUNICONSEIL AVOCATS INC.

(S) **Éric McDevitt David**

Éric McDevitt David, avocat

Tél. : 514-954-0440, poste 112

Courriel : emd@municonseil.com

EMD/ml

c.c. Me Simon Turmel, HQD